

gible. Mais si le certificat est délivré postérieurement, l'énonciation du mois suffit à donner la preuve demandée, et le *quantième peut être écrit en chiffres*. Dans tous les cas, le mois et le millésime de l'année doivent toujours être énoncés en toutes lettres.

Cette disposition, à laquelle je donne mon adhésion, annule les instructions contenues dans la circulaire précitée du 16 mai 1879.

J'ai l'honneur de la porter à votre connaissance, en vous priant de veiller à ce qu'elle soit observée.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 278. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Application des mesures sur la limitation du cumul des pensions d'officiers ou assimilés avec un traitement civil.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement dans le Gabon et le Congo Français, et les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — 2^e Division — 7^e Bureau : Administration des services militaires; Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 28 mars 1891.

MESSIEURS, — AUX termes de l'article 31 de la loi de Finances du 26 décembre 1890, les pensions militaires concédées, à partir du 1^{er} janvier 1891, à des officiers ou assimilés retraités pour tous autres motifs que blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre, ne pourront se cumuler avec un traitement civil, payé sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, que jusqu'à concurrence du montant de la dernière solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Afin de faciliter l'exécution de cette nouvelle disposition, M. le Ministre des Finances a demandé que le montant de la *dernière solde d'activité, sans les accessoires*, figurât désormais en regard de la quotité de la pension, dans les décrets de concession insérés au *Bulletin des Lois*.

L'expression: « montant de la dernière solde d'activité », s'entend du montant brut de la solde d'Europe, afférente soit au grade ou à l'emploi, soit à la classe sans le grade ou dans l'emploi des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service colonial, qui